



Arrêt

n° 113 534 du 7 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me J. BAELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 octobre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis votre enfance, vous auriez une relation avec une fille dénommée [H. B.]. En 2007, vous auriez commencé à travailler en tant que chauffeur de taxi avec le véhicule d'un certain [A. B.], un militaire du camp Alpha Yaya. En mars 2008, un de vos collègues vous aurait demandé de faire une course pour un de ses clients habituels en raison de son indisponibilité. Vous auriez ainsi fait la connaissance de [P.] de nationalité belge. Ce dernier vous aurait proposé d'avoir des relations sexuelles moyennant une somme d'argent ; ce que vous auriez accepté. Vous auriez ensuite rompu avec [H. B.]. En 2008, vous auriez fait la connaissance de [K.]. Vous auriez eu une relation durant 2 ans qui se serait terminée suite au fait que la mère de [K.] l'aurait marié. En 2010, vous auriez eu une relation [M. D.], votre voisin. Le 16 mai 2010, votre partenaire serait venu chez vous. Vous auriez eu des relations sexuelles avec lui. Sa soeur, chargée de le ramener à la maison pour le déjeuner, vous aurait surpris et vous aurait filmé avec son téléphone portable. Elle l'aurait ensuite montré à sa famille. Vous auriez été informé par votre frère du fait que la famille de [M.] était en route pour s'en prendre à vous. Vous vous seriez alors échappé pour vous réfugier chez [K.]. Vous auriez séjourné chez lui jusqu'à votre départ pour la Belgique en juillet 2010. Pendant votre séjour chez [K.], vous auriez appris que votre père aurait saccagé votre chambre et aurait porté plainte contre vous pour vol afin de pouvoir mettre la main sur vous en raison de votre homosexualité. Il vous accuserait, à tort, d'avoir volé chez lui et votre tante commerçante. En cas de retour, vous dites craindre votre père en raison de votre orientation sexuelle. Vous dites craindre également [A. B.] car la famille de [M.] aurait saccagé le véhicule le 16 mai 2010. Deux mois avant votre seconde audition au CGRA, [K.] vous aurait informé du fait [A. B.] se serait présenté à votre domicile et aurait arrêté votre mère. Elle aurait été détenue quelques jours avant d'être libérée suite à l'intervention des membres de votre famille. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes, imprécises voire invraisemblables concernant les circonstances dans lesquelles elle aurait été surprise en situation compromettante avec son compagnon, concernant une précédente relation avec P., et concernant des plaintes déposées par son père et par A. B. ainsi que les suites y réservées. Elle constate par ailleurs l'absence de pertinence ou de force probante des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à énoncer des généralités - considérations sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais n'oppose aucune critique précise et argumentée auxdits motifs de la décision, lesquels demeurent dès lors entiers et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en

résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Les informations générales sur la situation des homosexuels en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, sont quant à elles sans pertinence : en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut en effet pas être tenue pour établie. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents rapportés incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement dans ce pays « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. S'agissant en particulier de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les lettres et documents émanant de l'association *Tels Quels* figurent déjà au dossier administratif et ont été pris en compte à ce titre ;
- les informations générales sur la situation des homosexuels en Guinée et sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans ce pays, ont été analysées et rencontrées *supra*.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM